MAIRIE SAINT ANDRÉ DE ROQUELONGUE
Hôtel de Ville
35, Rue de la Mairie
11200 Saint André de Roquelongue
Tél. 04 68 45 10 86
mairie@st-andre-roquelongue.fr

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 18 décembre 2023

Séance du Conseil Municipal du lundi 18 décembre deux mille vingt-trois à dix huit heures trente minutes
Le Conseil Municipal de la commune de Saint André de ROQUELONGUE,
Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances,
Sous la présidence de Monsieur le Maire, Monsieur Jean Michel FOLCH

Présents :
M. Jean-Michel **FOLCH**, Le Maire, Mme Myriam **MIQUEL**, Mme. Priscilla **PESCATORE**, M. Ghislain **CALVEL**, M. Arnaud **RENNESSON** Adjoints au Maire ;
Mme Mathilda **CARLA,** M. Damien **COSTESEQUE**, Mme Célia **GHILARDI,** M. Matthieu **MOTA,** M. Alain **CHARPENTIER**, conseillers municipaux.

Absents excusés représentés :
Mme Annabelle **NALEWSKI** ayant donné procuration à Mme Priscilla **PESCATORE**
Mme Laïla **BOUGHANMI** ayant donné procuration à M. Jean Michel **FOLCH**,
Mme Catherine **SAVY** ayant donné procuration à M. Alain **CHARPENTIER**

Absent :, Mme Annette **BOURASSIN**, M. Clément **BACAVE**,

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 15
NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS OU REPRESENTES : 13

Monsieur le Maire, ouvre la séance lundi 18 décembre 2023, et procède à l'appel nominal des conseillers municipaux. Le quorum étant atteint.

Installation d'un Conseiller Municipal

Monsieur le Maire informe le Conseil de la démission de Monsieur GONARD Didier, de sa charge d'adjoint et conseiller municipal.
Un courrier a été adressé à Madame Mathilda CARLA, en sa qualité de suivant sur la liste « Ensemble pour Saint André » pour l'informer de son nouveau statut de Conseiller Municipal et lui demander de bien vouloir confirmer son accord par écrit. Madame CARLA a confirmé sa volonté de siéger à l'Assemblée délibérante. En parallèle Monsieur le Préfet de l'Aude a été informé de la démission de Monsieur GONARD et l'a acceptée par courrier du 14 février 2023

Conformément à l'article L270 Code Electoral « ... Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. »..., Madame CARLA Mathilda, en qualité de suivant sur la liste, est installée en qualité de conseillère municipale

Election d'un adjoint

Monsieur le Maire propose d'élire un nouveau 4eme adjoint. L'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT

Monsieur CHARPENTIER Alain et Monsieur RENNESSON Arnaud se portent candidat au poste d'adjoint

M COSTESEQUE Damien a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT). 1

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs: Madame CARLA Mathilda et Monsieur CALVEL Ghislain

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 13

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0

d. Nombre de suffrages exprimés 13

e. Majorité absolue 7

Nom et Prénom des Candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
CHARPENTIER Alain	2	deux
RENNESSON Arnaud	11	onze

Monsieur RENNESSON Arnaud ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé adjoint et a été immédiatement installé

Il est procédé, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal.

Monsieur Matthieu MOTA, conseiller municipal, est désigné à cette fonction qu'il accepte **(délibération n° 73-23).**

Monsieur le Maire procède à la lecture de la liste des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie par le conseil municipal en vertu de l'article L 2121-22 du CGCT. Six décisions ont été signées par le Maire depuis le dernier conseil municipal **(délibération n° 74-23).** :
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/28 du 10 juin 2020 relative à la délégation consentie au Maire par le conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L. 21222-23 du Code général des collectivités territoriales susvisé, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertus de la délégation confiée par le Conseil municipal au titre de l'article L 2122-22 du même code ;
Considérant qu'il s'est réuni lundi 18 décembre 2023 ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

- Prendre acte des décisions du Maire telles que présentées ci-dessous et dans la liste annexée à la délibération
-
- **Décision n°11-2023 du 24 octobre 2023** : demande de subvention au titre de la DETR 2024 – Rénovation des Bâtiments communaux Réfection des toitures
- **Décision n°12-2023 du 13 décembre 2023** Décision de virement de crédits 1-2023 Budget Principal
- **Décision n°13-2023 du 13 décembre 2023** Défense des intérêts de la commune dans instance intentée devant le TA de Montpellier par DEGUELDRE Elodie

Approbation du PV de la séance du 04 décembre 2023 (délibération n°75-23)

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Considérant qu'en application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales susvisé, il est désigné lors de chacune des réunions du Conseil municipal, sur la proposition de son Maire, un secrétaire de séance pris parmi ses membres ;
Considérant que le conseil municipal s'est réuni le 04 décembre 2023 et que M. COSTESEQUE Damien, conseiller municipal, a été nommé secrétaire, en début de séance, fonction qu'il a accepté ;
Considérant qu'il y a lieu de soumettre le procès-verbal de cette séance à ses membres ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 04 décembre 2023 , tel que joint en annexe de la délibération;

Approuvé à l'unanimité

LANCEMENT DE LA CONCERTATION POUR LA DEFINITION DES ZONES D'ACCELARATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (délibération n°76-23)

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAER).

Ces ZAEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAER doit être prise au plus tard le 31 décembre 2023 puis transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans l'Aude le plus rapidement possible
Il précise que le conseil municipal doit déterminer des ZAER sur le territoire communal. A l'issue d'un débat entre ses membres, la commission propose de retenir les zones suivantes :

ZONE 1	Toute la commune	Solaire photovoltaïque en toiture et en ombrières
ZONE 2	Toute la commune	Solaire photovoltaïque au sol
ZONE 3	Toute la commune	Géothermie (surface et profonde)
ZONE 4	Toute la commune	Bois énergie et biomasse

Compte tenu du délai très bref imposé par la loi, le Maire propose de :

- mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 26 décembre 2023 au 14 janvier 2024 ,
- Un registre est mis à disposition du public pour recueillir les avis et commentaires

A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

Considérant l'intérêt pour la commune de Saint André de Roquelongue de s'inscrire dans la transition énergétique,

Considérant que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit qu'une concertation du public définie librement par la commune ait lieu préalablement à la définition des Zones d'accélération,

Il est proposé au Conseil Municipal

- De proposer à la concertation du public les zones d'accélération des énergies proposées ci-dessus conformément aux dispositions de l'article L141-5-3 du code de l'énergie introduit par ladite loi du 10 mars 2023.
- De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

DESAFFECTATION DE COMPETENCE BIEN IMMOBILIER MEDIATHEQUE (délibération n°77-23)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

,
Vu la compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêts communautaires et d'équipements de l'enseignement préélémentaire d'intérêt communautaire »

Vu la délibération N°2016/36 du huit septembre 2016 portant convention de mise à disposition des biens dans le cadre du transfert de compétence « réseau médiathèque et lecture publique »

Considérant que la CCRLCM a opté pour le transfert de compétence optionnelle (devenue facultative) « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêts communautaires et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » à compter du 1er octobre 2016

Considérant l'article L1321-1 du CGCT dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence »

Considérant que la CCRLCM a informé la commune de Saint André de Roquelongue qu'à compter du 1er janvier 2024 l'ensemble immobilier référencé cadastralement A2314 situé rue des écoles ne serait plus nécessaire à l'exercice de cette compétence,

Considérant la volonté de la commune de récupérer ledit ensemble pour y maintenir la médiathèque,

Considérant que l'article L1321-3 du CGCT dispose qu'en cas de désaffectation d'un bien mis à disposition dans le cadre d'un transfert de compétences, la collectivité propriétaire, à savoir en l'espèce la commune de Saint *André de Roquelongue, en recouvre l'ensemble des droits et obligations,

Considérant la convention de mise à disposition des biens et d'équipements par la commune de Saint André de Roquelongue à la CCRLCM pour l'exercice de sa compétence « réseau médiathèque et lecture publique »

Considérant la nécessité de constater la désaffectation de cet ensemble immobilier par délibération de la commune puis de la CCRLCM

Considérant la nécessité de signer un avenant à la convention de mise à disposition des biens et équipements par la commune de Saint André de Roquelongue à la CCRLCM

Il est proposé au Conseil Municipal

- De signer avec la CCRILCM un avenant à la convention de mise à disposition de biens, à la suite de la désaffectation d'un ensemble immobilier référencé cadastralement A2314 situé rue des écoles à Saint André de Roquelongue, à compter du 1er janvier 2024
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- **Approuvé à l'unanimité**

APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DU 07/12/2023 (délibération n°78-23)

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
Vu l'article L 5211-5 du Code général des collectivités locales,
Vu le rapport définitif de la CLECT 2023 adopté le 07 décembre 2023,

Monsieur le Maire expose que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui est chargée d'évaluer les conséquences financières des transferts de compétence entre les EPCI et leurs communes membres s'est réunie le 07 décembre 2023.
Le rapport définitif de la CLECT 2023 fixe ainsi le montant de l'AC 2023.
En application des dispositions en vigueur, ce processus comporte plusieurs étapes.

La première, objet de la présente délibération, consiste en l'approbation du rapport par les communes membres selon la règle de la majorité qualifiée. Dans le même temps ; le Conseil communautaire de la CCRLCM délibère à la majorité simple pour adopter le rapport de la CLECT.

Il est proposé au Conseil Municipal

- D'approuver le rapport définitif de la CLECT 2023 adopté le 07 décembre 2023 et annexé à la présente délibération

Approuvé à l'unanimité

FIXATION LIBRE DE L'ATTRIBUTION DE CONPENSATION 2023 (délibération n°79-23)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;
Vu le rapport définitif de la CLECT 2023 adopté le 07 décembre 2023,

Il est rappelé qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), la CCRLCM verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI (établissement public de coopération intercommunale) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Dans le cadre d'une fixation libre des attributions de compensation (art. 1609 nonies C-V-1bis du CGI), il est rappelé que les délibérations concordantes de l'EPCI et des communes intéressées doivent tenir compte de l'évaluation élaborée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dans son rapport.

Dans ce cadre, la CLECT, qui est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation, a voté son rapport définitif lors de sa réunion du 07 décembre 2023.Ce rapport été transmis à chaque commune membre de la CCRLCM.

Il est demandé, par la présente délibération, au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, adopter la fixation libre de l'attribution de compensation de la commune de Saint André de Roquelongue pour 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal

- De Fixer librement l'attribution de compensation de la commune pour 2023 telle que définie dans le tableau des attributions de compensations 2023 joint soit : - **54 766 euros**
- De charger Monsieur le Maire, de notifier cette décision aux services préfectoraux

Approuvé à l'unanimité

DECISION MODIFICATIVE 2 DU BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT M49 (délibération n°80-23)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et L.2311-2,

Vu la délibération n°30-23 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2023 approuvant le Budget de l'année en cours,

Considérant la nécessité de procéder à la régularisation des écritures telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables

Il est proposé au Conseil Municipal

- De réajuster les dépenses d'investissement, les mouvements budgétaires tel que décrit ci-dessous sont approuvés.

Nomenclature M49	Libellé	Montant BP avant la DM n°2	Proposition d'ouverture de crédit DM n°2	Proposition de réduction de crédit DM n°2	Montant du budget après la DM n°2
Section Investissement - Dépenses					
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées				€
1641	Emprunt en euro	28 159.70 €	345.00 €		28 504.70 €
TOTAL		**28 159.70 € €**	**345.00 €**		**28 504.70 €**
Section Fonctionnement - Recettes					
	Libellé	Montant BP avant la DM n°2	Proposition d'ouverture de crédit DM n°2	Proposition de réduction de crédit DM n°2	Montant du budget après la DM n°2
Chapitre 16					
1641	Emprunts en euro	50 000.00 €	345,00 €		50 345.00 €
TOTAL		**50 000.00 €**	**345.00 €**		**50 345.00**

Approuvé à l'unanimité

ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES BUDGET M57 (délibération 81-23°)

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le trésorier propose d'admettre en non-valeur des créances irrécouvrables. Les différentes poursuites étant restées infructueuses.
Ainsi, il est demandé l'admission en non-valeur de titres datant de 2020 à 2022 pour un montant de 3 158.57 €, correspondant à des locations de logements et de vacants communaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public, considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Il est proposé au Conseil Municipal

- D'admettre en non valeur les créances présentées ci-dessus pour un montant de 3 158.57 €, un mandat sera émis à l'article 6541

Approuvé à l'unanimité

AUTORISATION DE PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET M57 (délibération 82-23)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissement sans attendre le vote du budget primitif du nouvel exercice ;

Considérant que lesdites dépenses d'investissement ne pourront dépasser le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023 aux chapitres 20, 23, 21 et 204 ;

Considérant qu'il est demandé à l'Assemblée de se prononcer sur cette autorisation d'engagement des dépenses d'investissement dans les limites précitées et ce pour le budget M57 pour l'exercice comptable 2024 ;

Considérant que les dépenses d'investissement 2023 sur ledit budget et aux chapitres précités s'élèvent à 824 835,32 € ;

Il est proposé au Conseil Municipal

- D'autoriser Monsieur le Maire à engager des dépenses d'investissement dans les limites légales précitées, et ce pour le budget M14 pour l'exercice comptable 2023 dans la limite des montants mentionnés ci-dessous :

- Chapitre	Libellé	Montant prévu pour l'exercice 2023	Montant ouvert pour l'exercice 2024 par la présente autorisation
20	Immobilisations incorporelles	54 320 €	13 580 €
204	Subventions d'équipements versées	19 392 €	4 848 €
21	Immobilisations corporelles	114 847 €	28 711.75 €
23	Immobilisations en cours	636 276.32 €	159 069.08 €
	TOTAL	**824 835.32 €**	**206 208.83 €**

Approuvé à l'unanimité

APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL PERMANENT DE LA COMMUNE (délibération 83-23)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le code général de la fonction publique

Vu le tableau des effectifs du personnel permanent de la Commune

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de statuer sur les effectifs communaux, notamment de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant que la délibération doit préciser le*(s)* grade*(s)* correspondant*(s)* à l'emploi créé, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application du code général de la fonction publique

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint du patrimoine en vue de permettre le bon fonctionnement de la médiathèque

Considérant la nécessité de mettre à jour le nombre de postes vacants au regard de départs récents de la collectivité d'agents,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs du personnel permanent de la commune et qu'à compter de cette date il s'établit comme suit :

Il est proposé au Conseil Municipal

- D'approuver le tableau des effectifs de la collectivité présenté ci-dessous. Il entérine la création d'un emploi d'un adjoint du patrimoine à temps non complet avec une nomination ultérieure d'un agent sur le poste créé ;

- Cadres ou emplois	Catégorie	Effectifs Budgétaires	Effectifs Pourvus	Dont Temps Non comple	Contractuels
Filière Administrative					
Attaché	A	2	0		
Rédacteur ppal de 2ème classe	B	1	0		
Adjoint administratif ppal de 1ère	C	1	1		
Adjoint administratif ppal de 2ème	C	2	2	Dont 1 : 17,5	
Adjoint administratif	C	1	1		
Filière Animation					
Animateur	B	1	1		*Contractuel*
Adjoint d'Animation	C	4	3	Dont 1 : 21	
Adjoint d'animation Ppal 2eme c	C	3			*Contractuels*
Filière Culturelle					
Adjoint du Patrimoine	C	1		17,50	
Filière Technique					
Adjoint technique	C	11	7	Dont 1 : 22,7	
Filière Sociale					
A.T.S.E.M principal de 2ème cla	C	2	1		
TOTAL		**29**	**16**	**4**	

Approuvé à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h04

Le Secrétaire de séance, Matthieu MOTA	Le Maire, Jean-Michel FOLCH

Mairie de ST-ANDRE-DE-ROQUELONGUE
11 (Aude)